

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0981/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GLOBAL BUSINESS COMPANY SARL avec le Ministère de l'Agriculture et de Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/04/00/2017/00399 pour les travaux de construction de trois (03) conserveries d'oignon à Zam, Salogo et à Zoungou dans la province du Ganzourgou dans le plateau central et une unité de transformation d'arachide à Garango au Boulgou dans la région du Centre-Est (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de GLOBAL BUSINESS COMPANY SARL par lettre en date du 27 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Valérie KABORE et Monsieur Arnaud NONGUERMA, respectivement, responsable commerciale et Directeur Général Adjoint de GLOBAL BUSINESS COMPANY ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame K. Sylvie KABORE, Messieurs Sibrègme BAGRE et Dasmané SAMBABE, agents de DGPER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de TANGA AGROTECH HOLDING avec le Ministère de l'Agriculture et de Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/04/00/2017/00150 (lot 01) pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de module complet aliment granuleux 02 tonnes/heure, de transformateur électrique et de groupe électrogène ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de GLOBAL BUSINESS COMPANY SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits ;

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé d'un montant de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) FCFA ; qu'à ce jour, il est à un taux d'exécution de 98% ; qu'en dépit de ce taux très avancé, le Ministère a résilié le marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) afin d'obtenir le retrait de la décision de résiliation ; que cette résiliation est inopportune étant donné que les travaux ont été entièrement exécutés ;

considérant que l'autorité contractante marque son accord pour lever la résiliation de ce marché et s'engage à prendre toutes les diligences nécessaires pour le règlement de cette procédure conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de GLOBAL BUSINESS COMPANY SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre GLOBAL BUSINESS COMPANY SARL et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/04/00/2017/00399 pour les travaux de construction de trois (03) conserveries d'oignon à Zam, Salogo et à Zoungou dans la province du Ganzourgou dans le plateau central et une unité de transformation d'arachide à Garango au Boulgou dans la région du Centre-Est (lot 06) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national